

N° 5684⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la compatibilité électromagnétique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.9.2008)

Par sa lettre du 12 février 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet repris sous rubrique.

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993.

L'objet du projet de loi sous rubrique est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en assurant que les perturbations électromagnétiques produites par ces équipements ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même genre.

En vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, la directive à transposer impose aux fabricants la conception et la fabrication d'équipements conformes aux exigences essentielles en matière de protection. Ces exigences essentielles sont reprises dans des normes harmonisées. Les produits conformes porteront le marquage „CE“.

La Chambre des Métiers souscrit entièrement aux objectifs du présent projet de loi. Elle entend tout de même par la suite faire une remarque d'ordre général, tout en tenant compte des amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (documents parlementaires No 5684³ du 26.6.2008 – texte coordonné du projet de loi).

La Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de loi que le nouveau texte coordonné n'est plus seulement une „copie“ de la directive, comme il était le cas pour la version initiale du projet de loi, mais une „transposition“ visant les réalités européennes et nationales.

La Chambre des Métiers se rallie toutefois à l'avis du Conseil d'Etat (documents parlementaires No 5684² du 15.4.2008) dans lequel il demande, sous peine d'opposition formelle, que la publication des normes au Mémorial soit réalisée intégralement et non pas seulement par référence aux seuls intitulés des normes, conformément aux dispositions législatives en vigueur. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 émis dans le cadre du projet de loi relatif à l'écoconception (document parlementaire No 5725).

La Chambre des Métiers s'étonne que les auteurs du projet de loi sous avis restent muets quant à cette demande du Conseil d'Etat, puisque le commentaire des amendements concernant l'article 5 nouveau intitulé „Normes harmonisées“ ne mentionne aucunement cette problématique. Par contre, dans ledit commentaire relatif au texte d'amendement à l'ancien article 6 (article 5 nouveau), la commission parlementaire estime que cette précision sur la publication des normes est superfétatoire, puisque les références des normes harmonisées sont d'office publiées au Mémorial par l'Organisme de normalisation et qu'il s'agit d'une des missions de cet Institut.

La Chambre des Métiers ne peut que constater que le Ministère concerné ne fait que renvoyer la balle à un de ses propres services, sans vouloir résoudre le fond du problème que toutes les entreprises rencontrent, de savoir rendre l'accès aux normes au niveau national plus facile, plus rapide et meilleur marché.

Puisque le projet de loi vise les mêmes objectifs que le règlement grand-ducal abrogé, et qu'en plus il facilite la réglementation en l'améliorant, en précisant les marges de manoeuvre et en simplifiant les procédures administratives, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques ci-dessus.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN